LOI

ET INSTRUCTION

RELATIVES

AUX DISPENSES DE SERVICE MILITAIRE

DEMANDÉES

PAR LES CONSCRITS

ET RÉQUISITIONNAIRES.

LOI

Relative aux dispenses de service militaire demandées par les conscrits et réquisitionnaires.

Du 28 Nivôse, an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 28 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il importe d'organiser sans délai le mode d'exécution de l'article LI de la loi du 19 fructidor an VI, relative au recrutement de l'armée, et de fixer en conséquence les formes dans lesquelles seront jugées les demandes de dispense de service militaire, faites par les conscrits pour cause d'infirmité ou incapacité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.er Les dispenses de service militaire sont provisoires ou définitives.

II. Elles ne peuvent être accordées que pour cause d'infirmité, d'incapacité ou de maladie constatée.

III. Les dispenses provisoires ne peuvent excéder le terme de trois mois.

IV. Les motifs de dispense sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales

de département, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles à cet effet.

V. Les administrations municipales ne peuvent accorder de dispenses définitives que dans les cas d'infirmités palpables et notoires.

VI. Elles ne peuvent accorder de dispenses provisoires que dans le cas de maladies aiguës ou d'accidens survenus à un conscrit, qui le mettraient dans l'impossibilité évidente de se transporter au chef-lieu du département.

VII. Les décisions d'une administration municipale pour toutes dispenses, ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif; et l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration municipale.

VIII. Elles doivent faire mention du rapport de la visite faite par un officier de santé, en présence de l'administration municipale, ou de celle d'un commissaire pris dans son sein, et délégué par elle à cet effet pour se transporter chez le malade ou l'infirme qui serait dans l'impuissance absolue de se rendre au local de ses séances.

IX. Le commissaire du Directoire exécutif, ainsi que chacun des membres de l'administration, peut, après le rapport de l'officier de santé, requérir une contre-visite du réclamant, s'il a des doutes sur la gravité de la maladie et sur la nature de l'infirmité qu'il allègue.

X. Lorsque l'administration municipale juge une réclamation non fondée, le réclament est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

Lorsqu'elle juge seulement que la réclamation est étrangère à la compétence qui lui est attribuée, le commissaire du Directoire exécutif donne au réclamant une autorisation pour se présenter de suite à l'administration centrale du département, qui prononce sur sa demande, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

XI. Les décisions de l'administration municipale portant dispense définitive ou provisoire, sont adressées de

suite à l'administration centrale de département, qui les confirme ou les annulle.

XII. Dans le cas où l'administration centrale refuse de ratifier la décision de l'administration municipale, elle ordonne le départ du réclamant, ou elle lui enjoint de se rendre de suite auprès d'elle pour y être examiné.

XIII. Lorsque l'administration centrale confirme la dispense définitive accordée par une administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif l'adresse de suite au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit un brevet de dispense absolue, ou prononce, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, l'annullation de la dispense. En attendant la décision du ministre, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

Lorsque l'administration centrale confirme la dispense provisoire accordée par une administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale le notifie au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, qui demeure chargé d'obliger le conscrit, après le délai expiré, de rejoindre de suite l'armée, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites par la présente loi, s'il a des motifs légitimes de réclamer une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XIV. Toute réclamation de dispense définitive ou provisoire motivée sur des infirmités cachées, ou pour cause de maladie qui ne réduirait point le malade à l'impossibilité de se transporter au chef-lieu du département, est jugée par l'administration centrale du département.

XV. Nul ne pourra se présenter à l'administration centrale du département pour y réclamer une dispense dans les cas prévus par l'article précédent, que muni d'une autorisation du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, motivée sur le certificat d'un officier de santé désigné par lui à cet effet, qui attestera que le réclamant est réellement

affecté d'une infirmité ou maladie qui lui paraît susceptible de donner lieu à réclamation.

XVI. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, est tenu de faire partir sans délai pour l'armée tout conscrit auquel l'officier de santé déclarerait ne pouvoir délivrer ledit certificat.

XVII. Les décisions de l'administration centrale mentionnent le rapport de deux officiers de santé, et constatent que la visite a été faite en présence de l'administration et du commissaire. Elles ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, et l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration centrale.

XVIII. Sur la demande soit des commissaires du Directoire exécutif, soit d'un seul des membres, l'administration est tenue de faire procéder à une contre-visite et à un nouveau rapport d'officier de santé.

XIX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense définitive, le commissaire du Directoire exécutif l'adresse au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit un brevet de dispense absolue, ou qui annulle, dans les formes qui seront ci-après déterminées, la décision de l'administration centrale. En attendant, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

XX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense provisoire, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale le notifie au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton du réclamant; et celui-ci demeure chargé, sous sa responsabilité, après l'expiration du délai accordé, d'obliger le conscrit de joindre de suite l'armée, ou de le renvoyer à l'administration centrale du département, s'il est dans le cas de solliciter une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XXI. Les demandes de dispenses sont faites dans les canton et département du domicile ordinaire du réclamant.

Ceux qui en sont absens peuvent néanmoins former leur

demande dans les canton et département dans lesquels ils se trouvent, en rapportant un certificat signé par le commissaire du Directoire et l'administration municipale du lieu de leur domicile ordinaire, visé par le commissaire et l'administration centrale de leur département, constatant que celui qui réclame n'a pas été déjà jugé à cet égard, et qu'il n'est pas en état de désertion.

Dans les cas où la demande de dispense est faite et jugée ailleurs qu'au domicile ordinaire du réclamant, la décision qui admet ou qui rejette la demande de dispense doit être notifiée, par ceux qui ont prononcé, aux administrations municipale et centrale du domicile ordinaire du réclamant, et aux commissaires du Directoire près ces mêmes administrations.

XXII. Le ministre de la guerre accorde des brevets de dispense absolue aux conscrits jugés incapables de rejoindre l'armée, d'après toutes les formalités prescrites par la présente loi. Aucune autorité ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, dispenser de rejoindre l'armée un conscrit qui ne s'y serait pas conformé.

XXIII. Néanmoins, le ministre de la guerre, dans le cas où il soupçonnerait que des conscrits auraient été indûment dispensés, peut suspendre l'expédition des brevets de dispense absolue, et faire procéder à des contre-visites par-devant tels commissaires extraordinaires qu'il jugera convenable de déléguer à cet effet.

XXIV. Si, d'après ces contre-visites et le rapport des commissaires extraordinaires, le ministre de la guerre acquiert la conviction que des officiers de santé, des commissaires du Directoire exécutif, ou des administrateurs centraux ou municipaux, ont favorisé des lâches qui voudraient se soustraire à l'obligation de marcher à la défense de la patrie, il casse les décisions des autorités, et il les dénonce au Directoire exécutif, qui demeure chargé de sévir, par tous les moyens que la Constitution et les lois mettent en son pouvoir, contre les fonctionnaires qui se seraient rendus coupables de faiblesse ou de négligence,

et même de faire poursuivre devant les tribunaux les officiers de santé, commissaires du Directoire et administrateurs qui auraient attesté des faits reconnus faux.

XXV. Tout conscrit dont la dispense est annullée par le ministre de la guerre, est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

XXVI. Le ministre de la guerre adresse les brevets de dispeuse absolue aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, qui les transmettent à ceux qui les ont obtenus, après les avoir fait enregistrer au secrétariat de l'administration. Les brevets sont numérotés, et portent en marge la page du registre où ils sont inscrits.

XXVII. Le Directoire exécutif est chargé de faire rédiger une instruction qui détermine, d'une manière claire et précise, les cas d'exemption, et qui distingue ceux qui sont dans les attributions des administrations municipales, d'avec ceux dont la connaissance est réservée aux administrations centrales de département.

XXXVIII. Les conscrits autorisés par le commissaire près l'administration municipale de leur canton, conformément à l'article X de la présente loi, à se rendre au chef-lieu de l'administration centrale pour y être examinés, recevront, comme les autres militaires, la subsistance et le logement pour leur voyage, séjour et retour; et à cet effet il leur est délivré des ordres de route.

XXIX. Les officiers de santé sont choisis, autant que possible, parmi ceux salariés par la République comme attachés au service militaire : s'il en est employé d'autres, ils sont payés à raison d'un franc par visite, sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre, par les payeurs des départemens, sur les états dressés par les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations municipales et centrales, visés par un commissaire des guerres, et ordonnancés par le commissaire-ordonnateur de la division.

XXX. Les officiers de santé, commissaires du Di-

rectoire exécutif et administrateurs, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications soit avant soit après, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne peut être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans; et en outre, d'une amende qui ne peut être moindre de trois cents francs, ni excéder mille francs.

XXXI. Lorsque, par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre manière, un conscrit sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, et qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé, et le Directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable.

XXXII. Toutes dispenses pour cause d'infirmité ou d'incapacité, soit provisoires, soit définitives, accordées jusqu'à ce jour à des conscrits, ainsi que toutes décisions d'administrations ou de jurys provisoirement chargés de prononcer sur ces demandes, sont nulles et de nul effet; sauf à ceux qui les auraient obtenues, à se pourvoir par nouvelle demande aux autorités déclarées compétentes par la présente loi.

XXXIII. Toutes les dispositions de la présente loi sont communes aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor dernier, et qui n'auraient pas encore rejoint leurs drapeaux. En conséquence, toutes dispenses définitives ou provisoires à eux accordées par les commissaires du Directoire exécutif, les administrations ou autres autorités, sont nulles et de nul effet, et ceux qui en sont porteurs, tenus de rejoindre sans délai; sauf à eux à se pourvoir devant les autorités déclarées compétentes par la présente loi, s'ils ont de justes motifs de réclamation.

XXXIV. Le ministre de la guerre mettra sous les yeux

du Directoire, et le Directoire transmettra au corps législatif, tous les trois mois, les tableaux des conscrits ou réquisitionnaires auxquels, dans cet intervalle, auront été accordés des brevets de dispense absolue.

XXXV. La présente résolution sera imprimée.

Signé SAVARY, *président;* RICHARD (des Vosges), DORNIER, DEVINCK-THIERRY, GOURLAY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Nivôse, an VII de la République française.

Signé PERRIN, *président;* SIMON, ARNOULD, PILASTRE, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Ministre de la guerre,

MILET-MUREAU.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Du 11 Germinal de l'an 7 de la Republique française, une et indivisible.

INSTRUCTION du Ministre de la guerre, rédigée par ordre du Directoire exécutif, en exécution de l'article XXVII de la loi du 28 Nivôse dernier.

ART. I.er TOUT conscrit, réquisitionnaire et autre militaire absent de son corps, partira, dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente instruction, pour se rendre à son poste ; à défaut, il sera arrêté, jugé et puni comme déserteur.

II. Ceux qui croiraient avoir des titres d'exemption, seront tenus de se présenter, dans le même délai, aux administrations municipales, et de suite aux administrations centrales, s'il y a lieu. Lesdites administrations municipales et centrales seront tenues de statuer dans les trois jours, pour tout délai.

III. Les officiers de santé nommés par les administrations pour constater l'état d'infirmité ou d'incapacité des conscrits, réquisitionnaires et autres militaires réclamant des dispenses de service définitives ou provisoires, se conformeront aux observations renfermées dans le tableau ci-joint, qui y est relatif.

IV. Pour prévenir toute connivence entre les offi-

ciers de santé et les réclamans qu'ils doivent examiner, les administrations ne nommeront lesdits officiers de santé qu'au moment où l'examen aura lieu : quel que soit l'avis de l'officier de santé, *elles n'en demeurent pas moins responsables de leurs décisions.*

V. Les administrations municipales observeront avec soin les dispositions des articles V, VI et XIV de la loi du 28 nivôse, qui déterminent les cas relatifs aux dispenses définitives ou provisoires : toutes leurs décisions devant être soumises aux administrations centrales, celles-ci joindront aux dispenses définitives confirmées, qui seront envoyées au ministre de la guerre, le procès-verbal de visite, où les causes d'invalidité absolue seront portées par l'officier de santé.

Les pièces concernant chaque individu seront séparées.

VI. Il sera fait mention dans le procès-verbal, si le réclamant est conscrit, réquisitionnaire ou autre militaire, afin que celui qui a joint déjà les drapeaux soit rayé du contrôle du corps auquel il appartient, et reçoive un congé absolu, dans le cas où il serait reconnu incapable de servir.

VII. Sont exceptés des articles précédens, conformément à la loi du 23 fructidor an 6, 1.° ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés et revêtus de toutes les formes prescrites ;

2.° Ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le 1.er germinal an 6 ;

3.° Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels ;

4.° Ceux qui étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à faire et ont donné leur démission, et dont la démission a été acceptée ;

5.° Ceux qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires ;

mais ils sont tenus de rejoindre lorsqu'ils sont rappelés par le ministre de la guerre pour être employés dans leur grade.

VIII. Les administrations centrales présenteront au ministre de la guerre l'état sommaire des dispenses provisoires qui auront été maintenues de trimestre en trimestre.

IX. Tout militaire désigné par l'article IV de la présente instruction, non fondé dans sa réclamation, devra partir pour rejoindre l'armée dans les trois jours de l'ordre qui lui en sera donné par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu de son domicile.

Ce délai expiré, il sera poursuivi comme déserteur, ainsi qu'il est prescrit par les lois, et notamment par les lettres du ministre de la guerre, en date du 13 nivôse an 7, concernant cet objet.

Ceux de ces déserteurs qui ne pourront être saisis, seront jugés par contumace : leur signalement sera, à cet effet, adressé par ces administrations au général commandant la division militaire, qui donnera les ordres nécessaires. Le jugement sera affiché dans la commune du domicile du condamné. Il sera adressé au ministre de la guerre, par les administrations centrales, un état de tous les individus considérés comme déserteurs.

X. Les administrations, le commissaire du Directoire exécutif près d'elles, et la gendarmerie nationale, sont responsables de toute négligence relativement à l'exécution, en ce qui les concerne, de la présente instruction. Conformément à l'art. III de la loi du 24 brumaire an 6, le ministre de la guerre proposera au Directoire exécutif *la destitution de tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs et les fuyards de la réquisition et leurs complices.*

XI. L'expédition des certificats auxquels donnera lieu la loi du 28 nivôse, sera faite en conformité des modèles ci-joints.

XII. La présente instruction sera insérée au Bulletin des lois, et réimprimée à la diligence de chaque administration centrale, publiée à son de trompe ou de caisse, et affichée dans chaque commune.

Le Ministre de la guerre, signé MILET-MUREAU.

Approuvé par le Directoire exécutif, le 11 germinal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *le président du Directoire executif, signé* P. BARRAS; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, signé* LAGARDE.

Pour copie conforme,

Le Ministre de la guerre,

MILET-MUREAU.

I.er TABLEAU.

Des infirmités évidentes, emportant invalidité absolue pour le service militaire, et dont le jugement est attribué aux Administrations municipales de canton (*).

Perte de la vue.

1.° LA privation totale de la vue.
On énoncera l'accident qui a donné lieu à cette

(*) D'après l'article V de la loi du 28 nivôse, on a dû réduire à un petit nombre de cas évidens et faciles à saisir, le tableau des infirmités pour lesquelles seulement les administrations municipales sont autorisées à accorder des dispenses définitives.

Pour toute autre infirmité ou maladie, soit interne, soit externe, non comprise dans le premier tableau, si celui qui en est atteint est dans l'impossibilité physique et évidente

privation, ou la maladie qui l'entretient. On distinguera et spécifiera la *goutte sereine*, la *cataracte*, le *glaucome*, les maladies propres à la cornée et à l'uvée.

2.° La perte totale du nez. Perte du nez.

3.° La mutité [impossibilité de parler]; l'aphonie permanente [privation de la voix]; la surdité complète [perte de l'ouïe]. Perte de la parole. Perte de l'ouïe.

Ces trois infirmités doivent être bien notoires et légalement constatées : on relatera l'accident ou la cause connue qui y a donné lieu. Si leur existence présente quelque doute, ou qu'elles ne soient pas portées à un haut degré, le jugement en est réservé à l'administration centrale. *(Voyez l'art. 10 du 2.e tableau.)*

4.° Les goîtres volumineux et incurables gênant habituellement la respiration. Goîtres.

5.° Les écrouelles ulcérées. Écrouelles.

On relatera les signes qui en fixent le caractère.

6.° La phthisie pulmonaire confirmée, c'est-à-dire, aux 2.e et 3.e degrés. On aura soin de décrire dans le rapport, les symptômes qui caractérisent cet état. Comme ils ne sont que trop évidens, ils doivent donner lieu à une dispense absolue; mais pour la phthisie commençante ou au premier degré, pour l'asthme même ancien, Phthisie confirmée. Affections de poitrine.

---

de se rendre au chef-lieu du département, l'administration municipale, après avoir pris l'avis de l'officier de santé nommé par elle, est autorisée à délivrer au réclamant une dispense provisoire dont le terme ne peut pas excéder trois mois. *(Art. III et VI de la loi.)*

Si celui qui se plaint d'une infirmité non comprise dans le premier tableau, ne paraît pas hors d'état de se rendre au chef-lieu du département, l'administration municipale doit se borner à déclarer que la réclamation est étrangère à la compétence qui lui est attribuée, et le réclamant doit être renvoyé à l'administration centrale par le commissaire du Directoire exécutif près le canton, si toutefois un officier de santé juge qu'il y a lieu à réclamation. *(Art. X et XV de la loi.)*

et pour l'hémoptysie ou crachement de sang habituel, l'administration municipale ne doit accorder qu'une dispense provisoire, si le malade est hors d'état de se rendre auprès de l'administration centrale; le jugement de ces divers cas étant réservé à cette dernière. *(Voyez l'art. 13 du 2.ᵉ tableau.)*

Perte des parties génitales.

7. La perte du membre viril, celle des deux testicules.

Perte des membres ou de leur usage.

8.° La perte totale d'un bras, d'une jambe, d'un pied, d'une main.

La perte irrémédiable du mouvement des mêmes parties. On annoncera l'accident ou la maladie qui y a donné lieu.

Anévrismes.

9.° Les anévrismes des principaux troncs artériels.

Maladie des os.

10.° La courbure des os longs, le rachitis ou noueure portés au point de gêner évidemment les mouvemens des membres.

Les autres maladies des os quoique graves et palpables, présentent quelquefois du doute; ce qui les a fait renvoyer au jugement des administrations centrales. *(Voyez les articles 12 et 23 du 2.ᵉ tableau.)*

Claudication, rétraction et relâchement des membres.

11.° La claudication bien marquée, quelle qu'en soit la cause: celle-ci doit être énoncée d'une manière précise. Il en est de même de la rétraction considérable et permanente des muscles fléchisseurs ou extenseurs d'un membre, ainsi que de leur paralysie, ou d'un état de relâchement constant qui s'oppose au libre exercice des mouvemens musculaires.

Atrophie, marasme.

12.° L'atrophie d'un membre, le marasme décidé, caractérisé par les signes d'étisie et de colliquation, lesquels devront être énoncés dans le rapport.

II.e TABLEAU.

Des infirmités ou maladies qui donnent lieu à l'invalidité absolue ou relative pour le service militaire, et dont la connaissance ainsi que le jugement sont réservés aux Administrations centrales de département.

1.° Les grandes lésions du crâne, provenant de plaies considérables, de dépression ou enfoncement des os, de leur exfoliation ou extraction. Lésion du crâne.

Il en résulte quelquefois tous les accidens suivans, mais communément plusieurs d'entre eux : altération des facultés intellectuelles, vertiges, étourdissemens, assoupissemens, accidens nerveux ou spasmodiques, fréquentes douleurs de tête. Le rapport devra faire mention des symptômes que le malade éprouve réellement. *(Voyez la note B.)*

2.° La perte de l'œil droit ou de son usage. Perte de l'œil droit.

Ce défaut rend impropre au service de soldat dans la ligne; mais il n'empêche pas de remplir des fonctions utiles à l'armée dans un autre service, ou dans la marine.

3.° La fistule lacrymale incurable, les ophtalmies chroniques, les fluxions fréquentes sur les yeux, ainsi que les maladies habituelles soit des paupières, soit des voies lacrymales, portées au point de gêner sensiblement la vision. Affections chroniques des yeux.

4.° L'affaiblissement de la faculté visuelle, les défauts permanens de la vue, qui empêchent de distinguer les objets à la portée nécessaire pour le service de guerre ; la myopie, l'amblyopie, la nyctalopie. Vices de la vue.

Les défauts de la vue présentent beaucoup de difficultés à l'examen, et laissent souvent l'officier

de santé dans l'incertitude : dans ce cas, on ne doit prononcer qu'avec les précautions indiquées à la note *A*.

Maladies du nez. 5.° La difformité du nez susceptible de gêner considérablement la respiration ; l'ozène, et tout ulcère rebelle des fosses nasales ou de la voûte palatine ; la carie des os de ces parties, et les polypes reconnus incurables.

(A) Lorsqu'un vice extérieur et sensible empêche la vision, ou affecte l'organe de l'œil, comme dans quelques cas cités dans l'article 1.er du I.er tableau, et dans l'article 3 du II.e tableau, l'officier de santé peut prononcer avec certitude. Mais la faiblesse de la vue ne peut pas être évaluée d'une manière assez précise, lorsque aucun signe extérieur ne l'annonce. Il en est de même de la *myopie* ou vue courte ; et cependant la distance à laquelle celui qui s'en plaint peut lire l'écriture, l'effet que produit sur sa vision l'intermède du verre qui n'est pas destiné à augmenter chez le myope la faculté visuelle, peuvent fournir aux officiers de santé des indices pour la découverte de la vérité, ou pour reconnaître la supercherie.

La *nyctalopie* ou cécité nocturne est rare dans la jeunesse, et elle n'est souvent que passagère.

Quant à l'*amblyopie*, qui consiste à ne voir que confusément les objets à toutes les distances le jour comme la nuit, elle présente à l'examen quelque certitude, lorsqu'on aperçoit que les pupilles ont changé de diamètre, ou qu'elles ont perdu de leur mobilité ou de leur régularité : quelques amblyopes ont aussi dans les yeux une vibration convulsive, ce qu'on appelle *vue vague*.

Il entre dans les devoirs des officiers de santé chargés de la visite des hommes destinés au service militaire, de ne prononcer sur ces différentes maladies des yeux qu'après avoir rassemblé toutes les preuves rationnelles de leur existence. Pour asseoir un jugement plus rapproché de la certitude, ils doivent encore exiger qu'on rapporte au commissaire du Directoire exécutif la preuve testimoniale de dix citoyens, non parens du réclamant, et qui connaissent ses habitudes dans la vie sociale.

Au surplus, si les différens défauts de la vue, lorsqu'ils sont portés à un degré considérable, peuvent exposer le soldat qui en est atteint, à compromettre la sûreté d'un poste, ils ne l'empêchent pas toujours d'être utile dans d'autres différens services, auxquels il peut être employé à l'armée.

6.° L'haleine infecte par cause irrémédiable, ainsi que les écoulemens fétides des oreilles, et la transpiration habituelle du même caractère, et portant celui d'incurabilité. Fétidité de l'haleine.

Les soldats qui répandent ces exhalaisons infectes sont renvoyés des corps, repoussés par leurs camarades.

7.° La perte des dents incisives et canines de la mâchoire supérieure ou inférieure; les fistules des sinus maxillaires; la difformité incurable de l'une ou l'autre mâchoire, par perte de substance, par nécrose ou autre accident capable d'empêcher de déchirer la cartouche, susceptible de gêner la mastication et de nuire au libre exercice de la parole. Perte des dents. Maladies des mâchoires.

Celui qui est privé des dents incisives et canines ne saurait servir comme soldat dans la ligne; il peut être employé dans d'autres services à l'armée.

8.° Les fistules salivaires et l'écoulement involontaire de la salive reconnus incurables. Fistule salivaire.

9.° La difficulté de la déglutition résultant de la paralysie ou de quelque autre vice constant, ou lésion incurable des parties servant à cette fonction. Difficulté de déglutition.

10.° Les vices permanens et bien constatés des organes de l'ouïe, de la voix et de la parole, portés à un degré considérable, et capables d'en gêner beaucoup l'exercice. Vices de l'ouïe, de la voix, de la parole.

Les infirmités qui en résultent sont très-souvent douteuses : elles peuvent être simulées; et l'on ne doit prononcer à leur égard qu'avec les précautions indiquées à la note *B*.

(*B*) Dans tous les cas qui ne présentent aucun signe sensible de lésion organique, il est difficile de porter un jugement très-prompt. Il ne serait pas juste qu'il fût négatif, parce que

Ulcères écrouelleux.

11.° Les ulcères et tumeurs d'un caractère scrofuleux bien prononcé.

Il est très-rare que ce caractère existe sans être accompagné d'engorgemens glanduleux et autres signes qui annoncent la cachexie écrouelleuse. On ne négligera pas d'en faire mention dans le certificat.

Gibbosité.

12.° Les bosses du pourtour de la poitrine, ainsi que les déviations de la colonne vertébrale assez considérables pour gêner la respiration, ou pour ne pas permettre le port des armes et de l'équipement militaire.

Lorsque ces vices de conformation ne sont pas portés à un certain degré, ils n'empêchent pas de servir dans les manœuvres basses de la marine et à d'autres fonctions aux armées.

Phthisie, asthme, hémoptysie.

13.° La phthisie au premier degré, l'asthme

---

le conscrit ne se trouverait pas, au moment de la visite, dans l'état dont il se plaint. D'un autre côté, il pourrait feindre la surdité, des douleurs, même un accès d'épilepsie, sans être réellement sujet à aucune de ces maladies ; et l'exception prononcée d'après une donnée aussi équivoque, serait une véritable infraction à la loi. Il est donc nécessaire de suivre ces jeunes gens, ou dans un hôpital militaire, ou dans le cours de leur vie. — Le témoignage des officiers de santé qui les traitent, celui de dix citoyens domiciliés, d'une moralité bien connue, qui ne soient ni parens ni alliés du conscrit, la notoriété publique certifiée par les autorités constituées, sont autant de moyens, lesquels, ajoutés aux signes rationnels que l'on reconnaît, peuvent élever la probabilité à un degré très-rapproché de la certitude, et fonder un jugement impartial.

Au surplus, la plupart de ces maladies pouvant céder au temps ou aux remèdes, il n'y a pas lieu, pour les conscrits chez lesquels on les reconnaîtrait, à une exemption absolue et définitive. Avant que les officiers de santé puissent la prononcer en toute connaissance de cause, il est nécessaire que ces jeunes gens se représentent à la visite aux époques déterminées, et cela quelquefois pendant plusieurs mois de suite.

décidé, ainsi que l'hémoptysie ou crachement de sang habituel, fréquent et périodique.

Souvent l'état des malades attaqués de ces diverses affections de poitrine, est évidemment grave, et accompagné de circonstances qui ne laissent aucun doute ; dès-lors ils sont susceptibles de dispense absolue : quelquefois, il est moins prononcé, et l'on ne doit porter qu'un jugement provisoire, en exigeant la preuve testimoniale et celle d'un traitement méthodique.

14.° Les hernies irréductibles et celles qui ne peuvent être contenues sans danger. *Hernies.*

15.° Le calcul, la gravelle, l'incontinence habituelle ou la rétention fréquente des urines, ainsi que toutes les maladies graves ou lésions des voies urinaires, les fistules de ces parties, soit qu'on juge incurables ces diverses affections, soit qu'elles exigent les soins habituels de l'art de guérir. *Maladies des voies urinaires.*

Quelques-unes de ces infirmités présentent du doute ; telles sont la rétention et sur-tout l'incontinence d'urine. Elles peuvent être simulées, ou au moins provoquées artificiellement ; dans ces cas on trouvera dans la note *C* les motifs d'après lesquels on doit se décider.

16.° La rétraction permanente d'un testicule, *Maladies des parties genitales.*

(C) La rétention d'urine produit des accidens connus des hommes de l'art, et dont l'existence ou l'absence contribue à découvrir la réalité ou la supposition du mal, sa permanence ou son effet momentané. A l'égard de l'incontinence d'urine, il est plus difficile de juger si elle est naturelle ou artificielle, passagère ou irremédiable, parce que les rougeurs et les gerçures que produit l'urine, seraient communes à l'imposteur comme à l'homme malade. La preuve testimoniale serait encore ici en défaut. Cependant l'ensemble des formes physiques et de la constitution du réclamant peuvent fournir des données pour prononcer ; et si le jeune homme présente d'ailleurs les indices de la santé et de la vigueur, on peut, sans inconvénient, l'envoyer aux armées.

son engagement dans l'anneau, le sarcocèle, l'hydrocèle, le varicocèle, toutes les affections graves du scrotum, des testicules et des cordons spermatiques, reconnues incurables.

Maladies de l'anus et des intestins.

17.° Les hémorrhoïdes ulcérées; les fistules à l'anus reconnues incurables; le flux hémorrhoïdal périodique et abondant; le flux de sang intestinal, habituel et chronique; l'incontinence habituelle des matières fécales, la chute habituelle du rectum.

Ces diverses infirmités doivent être authentiquement constatées par des officiers de santé instruits, qui auront traité et suivi long-temps le malade. Jusqu'à ce qu'on ait acquis la certitude de l'existence et de l'incurabilité de ces affections, il ne peut y avoir lieu qu'à une dispense provisoire.

Mutilation des doigts.

18.° La perte totale d'un pouce, d'un gros orteil, du doigt indicateur de la main droite, ou de deux autres doigts d'une main ou d'un pied; la mutilation des dernières phalanges d'un ou de plusieurs doigts d'une main, d'un pied; la perte irrémédiable du mouvement de ces mêmes parties.

Si ces infirmités, ces mutilations s'opposent, quoiqu'à des degrés différens, à l'exercice de plusieurs manœuvres de l'infanterie, elles n'empêchent pas toujours celui qui les éprouve, d'être utile dans un autre service à l'armée; tel que celui des mineurs, sapeurs, pionniers et pontonniers, ou même celui de la cavalerie, si la mutilation aux doigts du pied ou de la main gauche est peu considérable; enfin dans la marine.

Si donc le réclamant, pour quelqu'une des mutilations autres que la perte du pouce, est d'ailleurs fort et bien constitué, il doit être envoyé aux armées. Cette décision serait encore plus fondée si l'on soupçonnait la mutilation d'être récente et volontaire.

Difformités des membres.

19.° Les difformités incurables des pieds, de

mains, des membres ou d'autres parties, capables de rendre la marche et le maniement des armes difficiles, d'empêcher le port de l'équipement, ou de s'opposer au libre exercice des mouvemens dans quelque arme que ce soit.

Ces difformités peuvent ne donner lieu qu'à une invalidité relative; il conviendra, dans ces cas, de détailler les effets physiques qui en résultent, pour conclure ensuite à quel genre de service le réclamant peut encore être propre.

20.° Les varices volumineuses et multipliées. Varices.

21.° Les cancers, les ulcères invétérés, d'un mauvais caractère, incurables ou dont il serait imprudent de tenter la cure. Cancers et ulcères malins.

Ces ulcères sont toujours accompagnés d'autres signes qui annoncent la mauvaise disposition du malade; il en sera fait mention dans le rapport,

22.° De grandes et anciennes cicatrices peu solides, sur-tout si elles sont adhérentes et accompagnées de déperdition de substance; si elles sont croûteuses ou parsemées de varices. Grandes cicatrices.

23.° Les maladies graves des os, telles que le *diastasis* ou écartement, l'ankilose, les caries ou *nécroses*, le *spina ventosa*, les tumeurs osseuses et celles du périoste, lorsqu'elles sont considérables ou situées de manière à gêner le mouvement, et qu'elles ont été traitées sans succès. Maladies des os.

Tous ces cas graves donnent lieu à l'invalidité absolue; mais si les tumeurs des os et du périoste sont peu considérables, elles peuvent encore permettre de faire quelque service.

24.° Les maladies de peau, susceptibles de communication, lorsqu'elles sont anciennes, héréditaires ou rebelles, comme la teigne, les dartres vives, humides et étendues, la gale opiniâtre et compliquée, l'éléphantiase, la lèpre. Maladies cutanées.

Dans tous ces cas, on ne peut accorder de

dispense définitive, que lorsque des traitemens méthodiques, long-temps continués et administrés par des officiers de santé véritablement instruits, ont été infructueux, et que la constitution du malade est sensiblement altérée. Autrement, il n'y aurait lieu qu'à la dispense provisoire, pour donner au réclamant le temps de faire les remèdes convenables.

Cachexie.

25.° L'état de cachexie décidée (scorbutique, glanduleuse ou autres) reconnue incurable, et caractérisée par des symptômes évidens et anciens, dont il sera fait mention dans le certificat.

Hydropisie.

Les hydropisies reconnues incurables.

Ces diverses cachexies, portées à un haut degré de dégénérescence, rendent le malade absolument hors d'état de faire aucun service militaire; mais lorsqu'elles ne sont pas invétérées, ou qu'elles sont produites ou entretenues par une cause qu'on peut combattre efficacement, elles ne doivent donner lieu qu'à une dispense provisoire.

Maigreur et vice de stature.

26.° La faiblesse et l'extrême maigreur, jointes à une petite stature, ou à une stature très-élevée et hors des proportions ordinaires.

Ces cas ne sont pas rares à l'age de la conscription; ils exigent beaucoup de prudence dans le jugement qu'on en doit porter; ils peuvent souvent donner lieu à une dispense provisoire. *(Voyez la note D.)*

(D) Le dernier des articles évidens qui doivent comporter l'exemption du service militaire, est le *marasme*, qu'il faut considérer comme le dernier degré de l'état cachectique. Celui-ci est le produit d'une ou de plusieurs maladies; l'amaigrissement peut être dû à un défaut de vigueur et de développement: le premier état n'offre presque pas d'espoir; l'autre est susceptible d'amélioration.

Il est certain qu'à l'âge de la conscription, une extrême maigreur réunie à une petite stature, à des muscles très-peu

27.° La goutte, la sciatique, les douleurs arthritiques et rhumatismales invétérées, qui empêchent les mouvemens des membres et du tronc. Goutte, rhumatisme.

Ces infirmités présentent souvent du doute.

Voyez la note *E* pour les motifs d'après lesquels on doit se décider.

---

prononcés, une voix grêle, annoncent ou que le jeune citoyen ne sera jamais un homme dans l'exactitude du terme, ou qu'avant de le devenir et d'être susceptible de soutenir les fatigues de l'état militaire, il faut qu'il s'opère dans son tempérament une de ces révolutions qu'on ne peut attendre que du temps, d'un bon régime, et d'un exercice proportionné à l'accroissement successif des forces. Si un tel individu est, par le nombre des années, dans la classe de la conscription, la nature le compte encore dans la classe des enfans. La justice et l'humanité veulent qu'on ajourne, de trois mois en trois mois, la décision qui le concerne.

Lorsque l'élongation du sujet s'est faite d'une manière très-prompte, qu'il est élancé, maigre, grêle, qu'il a le cou, les bras, les jambes très-longs, que la respiration est laborieuse au moindre exercice; un tel individu est hors de ligne, jusqu'à ce que la nature ait ajouté en force, ce qu'elle a employé jusque-là en stature.

(E) Lorsque l'individu réclamant est atteint de goutte ou de douleurs rhumatismales bien constatées, qui le retiennent au lit ou dans ses foyers, et l'empêchent de se rendre au chef-lieu du département, il doit être considéré comme atteint de maladie aiguë et ayant droit à une dispense provisoire.

A l'égard de ces mêmes affections devenues chroniques, il est rare, lorsque la goutte est portée à un certain degré de ténacité, qu'elle ne laisse aux parties qu'elle a affectées, ou des nodosités ou des rétractions sensibles. Le rhumatisme, et sur-tout celui qui attaque les jeunes gens, lesquels en général y sont bien moins sujets que les personnes d'un âge avancé, altère la forme des muscles et la couleur de la peau. Il comporte l'amaigrissement de la partie qu'il a occupée, et cette différence se juge à la simple inspection.

Mais lorsque aucun signe sensible ne peut manifester l'existence du rhumatisme, les officiers de santé pourront tirer quelques inductions de probabilité, d'après la connaissance de la profession du conscrit et du climat qu'il habite. On sait que les enfans de la campagne sont plus sujets à ces

Maladies dépendantes de l'état du cerveau et des nerfs.

28.° L'épilepsie ; les convulsions, les mouvemens convulsifs généraux ou partiels ; le tremblement habituel de tout le corps ou d'un membre la paralysie générale ou partielle; la démence, l manie, l'imbécillité.

L'existence réelle et l'incurabilité de l'une d ces affections, suffit pour autoriser la dispens absolue de tout service militaire. Mais souvei ces cas sont équivoques ; l'affection peut êtr simulée : on ne doit donc prononcer qu'avec l précautions indiquées à la note *B*.

Fait au conseil de santé, à Paris, le 28 Pluviô an 7 de la République française, une et indiv sible.

Les Inspecteurs généraux formant le conseil santé des armées,

COSTE, BIRON, HEURTELOUP, VILLAR PARMENTIER, BRULOY, IMBERT, KENEN

VERGEZ, *adjoint et secrétai*

Approuvé par le Ministre de la guerre, 1.er germinal an 7 de la République.

MILET-MUREAU.

---

affections que ceux de la ville, et qu'il est des ger d'habitation où elles se contractent plus facilement. réunissant toutes ces données, en les combinant et comparant, les officiers de santé parviendront, communém à distinguer l'affection réelle de celle qui ne serait que simu Autant il est juste que, dans quelques autres cas équivoq tels que ceux qui concernent les maladies de poitri l'humanité fasse pencher la balance du côté du conse autant, en matière de douleurs et de rhumatismes non ave il convient de préférer la sévérité à l'indulgence, d'aut plus que les exercices militaires, loin d'aggraver cette dip sition si elle existe, ne peuvent que contribuer à la disparaître.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. | Conscrit ou Réquisit.

SIGNALEMENT.

Agé
taille de
cheveux
sourcils
yeux
front
nez
bouche
menton
visage

MODÈLE N.° 1.

LOI du 28 Nivôse an 7.

CERTIFICAT d'infirmité ou de validité, à délivrer par l'Officier de santé nommé par l'Administration municipale.

JE soussigné officier de santé nommé par l'administration municipale du canton de en vertu de la loi du 28 nivôse, pour l'examen des conscrits et réquisitionnaires soumis à la susdite loi, certifie que le C.en *(indiquer sa profession)*, natif de département d domicilié à *(désigner la maladie ou infirmité, en relatant les principaux symptômes existans et les effets qui en résultent)*.

J'estime en conséquence qu'il *(dire s'il est en état de joindre ou s'il y a lieu à réclamation, et s'il est absolument ou momentanément hors d'état de servir dans les armées, enfin s'il est susceptible d'une dispense définitive ou de mois)*.

Fait à le de l'an de la République française, une et indivisible.

Vu par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

Le an de la République française, une et indivisible.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

ADMINISTRATION
MUNICIPALE
DU CANTON
d

Nom propre. | Conscrit ou Réquisit.

MODÈLE N.° 2.

LOI du 28 Nivôse an 7.

DISPENSE (provisoire ou définitive).

L'ADMINISTRATION municipale du canton d
département d

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, après la visite faite en sa présence, et sur le rapport du C.en officier de santé nommé par elle, portant *(relater l'indication du genre de maladie et la conclusion).*

Arrête que le C.en *(conscrit ou réquisitionnaire; indiquer sa profession)*,
âgé de taille de
cheveux sourcils
yeux front nez
bouche menton visage
domicilié à est jugé par elle susceptible d'obtenir une dispense *(définitive ou provisoire de mois).*

Le présent arrêté sera envoyé à l'administration centrale du département, conformément à l'art. II de la loi du 28 nivôse an 7.

Fait et arrêté en séance, &c.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

ADMINISTRATION
CENTRALE
DU DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. | Conscrit ou Réquisit.

MODÈLE N.° 3.

LOI du 28 Nivôse an 7.

CONFIRMATION de dispense provisoire.

L'ADMINISTRATION centrale du département d

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, vu les motifs sur lesquels il a été accordé par l'administration municipale du canton d dispense provisoire de mois, au C.en *(relater la profession)*,
âgé de taille de
cheveux sourcils
yeux front nez
bouche menton visage
domicilié à

Arrête que cette dispense provisoire est par elle déclarée valide, et que l'expédition du présent arrêté sera adressée par le commissaire central à l'administration municipale du canton, pour la transmettre au commissaire du Directoire près d'elle, qui demeure chargé de veiller à son exécution, conformément à l'art. XIII de la loi du 28 nivôse an 7.

Arrêté, &c.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

ADMINISTRATION
CENTRALE
DU DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. { } Conscrit ou Réquisit.

MODÈLE N.° 4.

LOI du 28 Nivôse an 7.

DISPENSE DÉFINITIVE.

L'ADMINISTRATION centrale du département d

Le commissaire du Directoire exécutif entendu;

Vu les motifs sur lesquels l'administration municipale du canton d
a jugé susceptible d'une dispense définitive le C.en *(désigner les nom, prénoms et profession)*, âgé de taille de
cheveux sourcils yeux
front nez
bouche menton visage
domicilié à

Confirme cette dispense, et arrête qu'il sera adressé par le commissaire du Directoire, au Ministre de la guerre, expédition conforme du présent arrêté, de celui de l'administration municipale, et du rapport de l'officier de santé sur lequel ce dernier arrêté est établi, ainsi que du rapport des officiers de santé consultés par l'administration départementale, afin que le Ministre puisse définitivement prononcer, en exécution de l'article XIX de la loi du 28 nivôse an 7, et accorder, s'il y a lieu, au C.en
un brevet de dispense absolue.

Arrêté, &c. le de l'an
de la République française, une et indivisible.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

ADMINISTRATION
CENTRALE
DU DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. | Conscrit ou Réquisit.

MODÈLE N.° 5.

Loi du 28 Nivôse an 7, Article XII.

ANNIHILATION par les Administrations centrales, des dispenses provisoires ou définitives accordées par les Administrations municipales.

L'ADMINISTRATION centrale du département d

Le commissaire du Directoire exécutif entendu;

Vu les motifs sur lesquels il a été accordé par l'administration municipale du canton d
une dispense *(définitive ou provisoire)*
au C.^en *(relater la profession)*,
âgé de taille de cheveux
sourcils yeux front
nez bouche menton
visage domicilié à

Arrête que cette dispense est déclarée nulle, et que le C.^en est tenu de rejoindre sur-le-champ les armées *(ou se rendre à l'Administration centrale si elle juge à propos d'ordonner une autre visite)*.

Expédition du présent arrêté sera envoyée à l'administration municipale du canton d
pour la transmettre au commissaire du Directoire exécutif près d'elle, qui demeure chargé de son exécution.

Fait à le de l'an de la République française, une et indivisible.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. { } Conscrit ou Réquisit.

SIGNALEMENT.

Agé de
taille de
cheveux
sourcils
yeux
front
nez
bouche
menton
visage

MODÈLE N.° 6.

BON pour être visité conformément à l'art. XV de la Loi du 28 Nivôse an 7.

LE C.en

officier de santé nommé par moi, en vertu de l'art. XV de la loi du 28 nivôse an 7, pour l'examen des conscrits et réquisitionnaires soumis à la susdite loi, prétendant à être exemptés du service est autorisé à visiter le C.en *(indiquer les nom prénoms, profession et domicile)*,
conscrit *(ou* réquisitionnaire*)*

Il déclarera, sous sa responsabilité, si ce réclamant lui paraît affecté d'une maladie ou infirmit susceptible d'être jugée par l'administration centrale, et il me fera passer directement, et dans l plus court délai, sa déclaration motivée au ba du présent Bon de visite qu'il me renverra cachet

Fait à le de l'an
de la République française une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire,

CONSCRIT
OU
RÉQUISITIONNAIRE.

DÉPARTEMENT

CANTON

Nom / Propre. } Conscrit ou Réquisit.

SIGNALEMENT.

Agé de
Taille de
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Visage

MODÈLE N.° 7.

LOI du 28 Nivôse an 7.

RAPPORT des officiers de santé nommés par l'administration centrale.

NOUS soussigné,

officier de santé nommé par l'administration centrale du département d en exécution de la loi du 28 nivôse an 7, certifions après avoir visité le C.en *(désigner sa profession, et s'il est conscrit ou réquisitionnaire)*,

natif d département d canton d domicilié à

avons reconnu que ce C.en *(désigner d'une manière claire et précise le genre de maladie ou d'infirmité, les principaux symptômes existans et les effets qui en résultent)*.

NOUS déclarons en conséquence qu'il *(conclure d'une manière positive; dire s'il est en état de joindre; s'il y a lieu à ajournement ou à l'invalidité absolue ou relative, en désignant, dans ce cas, le service auquel l'individu peut être propre)*.

Fait à le de l'an de la République.

Vu par le commissaire du Directoire exécutif de l'administration centrale du département.

Le de l'an de la République.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. } { Conscrit ou Réquisit.

SIGNALEMENT.

Agé de
taille de
cheveux
sourcils
yeux
front
nez
bouche
menton
visage

MODÈLE N.° 8.

LOI du 28 Nivôse an 7.

AUTORISATION donnée par le Commissai[re] du Directoire près l'Administration munic[i]pale, à un Conscrit ou Réquisitionnaire, po[ur] que, conformément à l'article XV de la lo[i,] il puisse se présenter à l'Administrati[on] centrale.

JE soussigné, commissaire du Directoire pr[ès] l'administration municipale du canton d
atteste que le C.en
officier de santé nommé par moi, a déclaré q[ue]
le C.en (*réquisitionnaire ou conscrit*)
natif d département d
canton d domicilié à
est atteint de (*telle maladie ou infirmité*), [qui]
le met dans le cas d'être renvoyé par-dev[ant]
l'administration centrale : en conséquence de ce[tte]
déclaration, j'autorise ledit
à se présenter à l'administration centrale [du]
département pour y être examiné.

Fait à le
l'an de la République.

CONSCRIT
ou
RÉQUISITIONNAIRE.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

Nom propre. Conscrit ou Réquisit.

SIGNALEMENT.

Agé de
Taille de
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Visage

MODÈLE N.° 9.

LOI du 28 Nivôse an 7.

DÉLIBÉRATION de l'Administration centrale sur la réclamation autorisée par le Commissaire du Directoire du canton.

L'ADMINISTRATION centrale du département d
le commissaire du Directoire exécutif entendu, vu les motifs sur lesquels le commissaire du Directoire exécutif du canton d
a autorisé le C.en
à réclamer une dispense de service militaire, après la visite faite en sa présence, et sur le rapport des officiers de santé nommés par elle, portant que le C.en
(relater le genre d'infirmité ou maladie, et la conclusion du rapport).

Arrête que le C.en *(conscrit ou réquisitionnaire : indiquer sa profession),*
âgé de taille de
cheveux sourcils yeux
front nez bouche
menton visage domicilié
à est jugé par elle *(en état de joindre les armées, ou susceptible d'une dispense définitive ou provisoire).*

Arrête en outre que l'expédition conforme du présent sera adressée *(au commissaire du canton ou au Ministre de la guerre, selon le cas).*

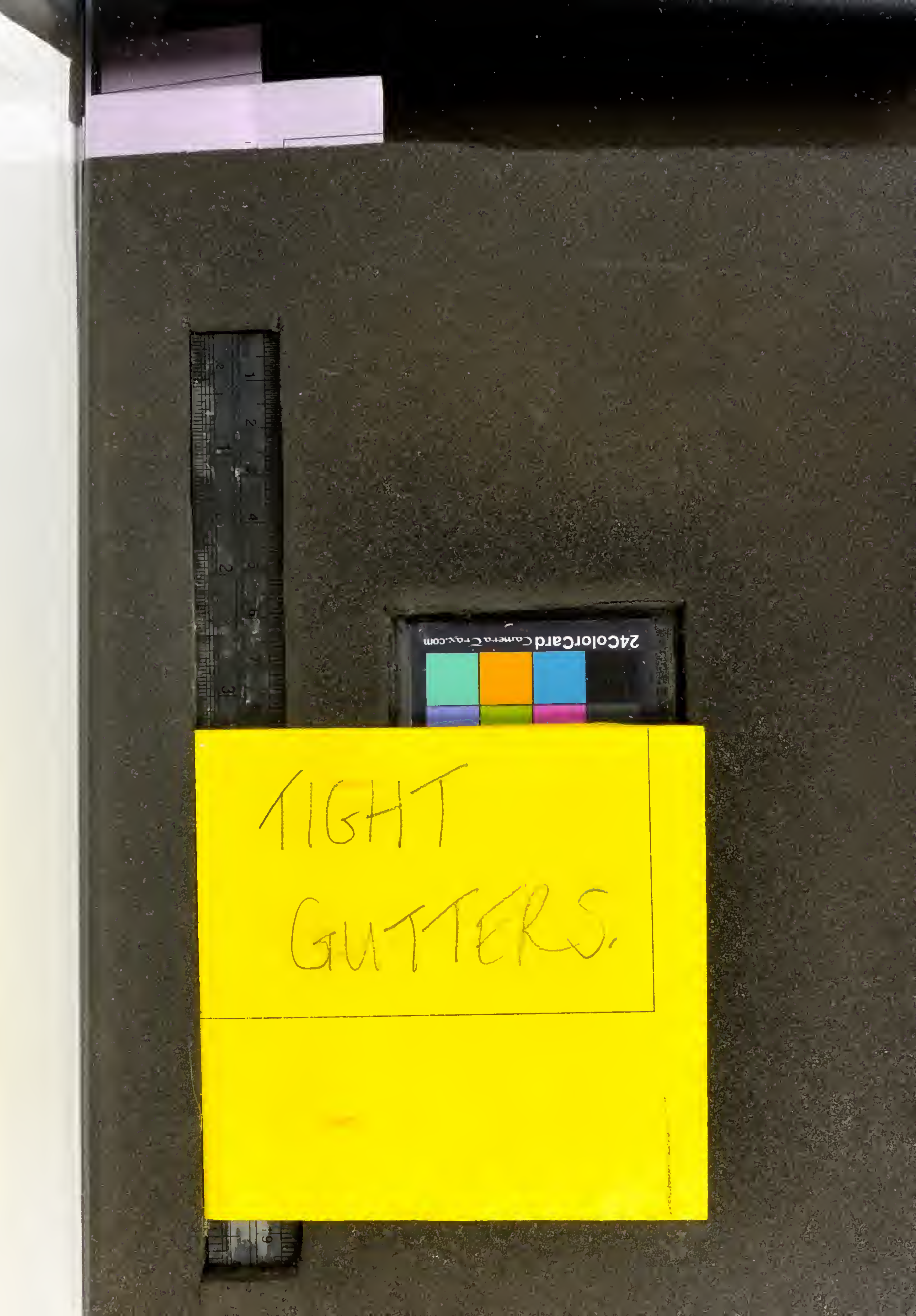
Arrêté en séance, &c.

APPROUVÉ par le Ministre de la guerre, pour êt[re] joint à l'instruction rédigée en exécution de la loi d[u] 28 nivôse an 7.

Paris, le 1.er germinal, an 7 de la Républiqu[e] française, une et indivisible.

MILET-MUREAU.

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQU[E]
Germinal an 7.


24ColorCard CameraTrax.com
TIGHT GUTTERS.